Avis conforme de l’ABF dans les 10 km d’un monument historique ou d’un SPR

AMENDEMENT EN CMP
Présenté par

**Article 1er CA**

Rétablir un article 1er CA dans la rédaction suivante :

« *La sous-section 2 de la section 6 du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l’environnement est complétée par un article L. 181-28-1 A ainsi rédigé : 
« Art. L. 181-28-1 A. – Les installations terrestres de production d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent soumises à évaluation environnementale en application du II de l’article L. 122-1 du présent code ne peuvent être implantées que sur avis conforme de l’architecte des Bâtiments de France, dans les conditions prévues à l’article L. 621-32 du code du patrimoine lorsque : 
« 1° Elles sont visibles depuis un immeuble protégé au titre des monuments historiques en application des articles L. 621-1 et L. 621-25 du même code, ou visibles en même temps que lui, et situées dans un périmètre de dix kilomètres autour de ce monument ; 
« 2° Elles sont visibles depuis un site patrimonial remarquable mentionné à l’article L. 631-1 dudit code, ou visibles en même temps que lui, et situées dans un périmètre de dix kilomètres autour de ce site. » 
« Ces périmètres peuvent être délimités dans les conditions de l’article L. 621-31 du même code. Les autorisations délivrées en leur sein font l’objet des recours hiérarchiques prévus à l’article L. 632-2 dudit code. »* »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s’agit d’introduire de la souplesse dans le dispositif voulu par le Sénat en permettant une redélimitation du périmètre de dix kilomètres afin de l’ajuster aux seules zones utiles (perspective monumentale ou vue particulièrement remarquable), tout en réaffirmant, concernant les autorisations délivrées en son sein, la possibilité pour l’autorité d’urbanisme ou le demandeur d’exercer un recours hiérarchique auprès du préfet de Région, qui arbitrera entre les impératifs de la protection du patrimoine et les autres politiques publiques.

Les périmètres de protection des monuments historiques, délimitant une zone de 500 mètres de rayon soumise à autorisation préalable de l’architecte des bâtiments de France (ABF), ont été créés par une loi du 25 février 1943. À cette date, il n’était nullement question de construire des structures comparables aux éoliennes qui se caractérisent autant par leur grande hauteur - pouvant dépasser aujourd’hui les 240 mètres (la Tour Montparnasse atteint les 210 mètres) - que par leur simplicité d’édification. La loi doit, par conséquent, évoluer pour s’adapter à ces données nouvelles.

La possibilité d’accroitre le périmètre de protection d’un monument historique - qui existe depuis 2000 dans notre droit - est ici inappropriée, car chaque construction située dans cette zone serait soumise au contrôle de l’ABF, ce qui irait au-delà du but recherché et engorgerait les services de l’État. Un périmètre spécifiquement dédié aux éoliennes est par conséquent indiqué.

La jurisprudence prend en considération des éoliennes situées à plus de 10 kilomètres des monuments protégés, tandis qu’une [circulaire n° 2008/007](https://www.sitesetmonuments.org/IMG/pdf/bo_no_169_septembre-octobre_2008_p__58_.pdf) de la ministre de la Culture du 15 septembre 2008 recommande une distance d’implantation des aérogénérateurs « pouvant aller jusqu’à 10 km, ou plus, lorsque la protection des cônes de vues remarquables le justifiera ». Cette distance est d’autant plus légitime que la hauteur de ces installations n’a cessé de croître, passant, en quelques années, de 130 à plus de 240 mètres de hauteur. Or, une éolienne est visible, sur un terrain plat, à plus de 30 kilomètres et sa perception dans le paysage est accentuée par les mouvements de ses pâles et un clignotement ininterrompu.

L’avis conforme de l’ABF - actuellement saisi sur les projets éoliens pour un avis simple - ne sera cependant requis qu’en cas de visibilité des installations depuis le monument protégé ou en même temps que lui (covisibilité). L’ABF ne peut par conséquent contrôler l’édification de ces machines dans l’ensemble du périmètre. En cas de lien visuel avéré, il pourra prescrire l’installation d’aérogénérateurs de moindre hauteur ou la modification de leur implantation en vertu de l’[article L. 621-32 al. 2 du code du patrimoine](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037667575/2022-12-01/).

Prétendre qu’il sera presque inenvisageable d’édifier des éoliennes dans un rayon de 10 km des monuments historiques est aussi inexact que d’affirmer qu’il est impossible de construire dans les principales villes, bourgs ou villages français, généralement couverts quasi intégralement par un ou des périmètres de protection de monuments historiques de 500 m de rayon.

L’avis conforme de l’ABF au sein des périmètres éoliens sera, au demeurant, soumis à un recours hiérarchique dans les conditions de l’[article L. 632-2 du code du patrimoine](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037667584/2022-12-01/) devant le préfet de Région - apte à départager des intérêts publics concurrents - et, en cas de confirmation, à recours contentieux du pétitionnaire.

Le périmètre des dix kilomètres cessera, en outre, d’être applicable en cas de redélimitation de la zone, notamment à la demande d’un conseil municipal, en vertu de l’[article L. 621-31 du code du patrimoine](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037667568/2022-12-01/). Ainsi, il sera possible de préciser le tracé de la zone de dix kilomètres, en l’ajustant à ses seules parties utiles (cônes de vues remarquables), ou en l’étendant très ponctuellement. Il sera alors intégré au document d’urbanisme, une mutualisation des enquêtes publiques étant possible ([article L. 621-31 al. 3 du même code](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037667568/2022-12-01/)). Dans le cas d’un périmètre ainsi redélimité, la condition de visibilité ou de covisibilité n’a plus lieu d’être, ce qui est facteur de simplification pour les pétitionnaires, mais ne signifie nullement l’interdiction de tout projet en leur sein.

Les dispositifs de planification introduits dans notre droit ne peuvent se substituer à ce périmètre élargi puisqu’ils sont peu précis et non opposables juridiquement - comme l’a confirmé le présent projet de loi - tandis que les éventuels dispositifs d’urbanisme sont à la main des seules collectivités et donc non pérennes.

« Le territoire français [étant] le patrimoine commun de la nation » ([article L. 101-1 du code de l’urbanisme](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031210068/2023-01-13/)), le respect des paysages bénéficie d’une protection nationale ([article L. 101-2 1° c du code de l’urbanisme](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043977681/2023-01-13)) et internationale ([convention européenne du paysage de Florence de 2000](https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=treaty-detail&treatynum=176) ratifiée par la France en 2006) et ne peut donc résulter de la seule volonté des collectivités locales. D’où l’intérêt de la servitude d’utilité publique proposée.

****

**Exemple d’abords des 500 m (cercle en pointillés où la construction n’est nullement empêchée) convertis en zone délimitée des abords (en rouge). Cette zone, où l’ABF est désormais compétent sans avoir à démontrer de lien visuel avec le monument, n’empêche pas plus la construction. Commune de Liffré (Ille-et-Vilaine)**

**XVIe législature - Session ordinaire de 2022-2023 -** **Séance du mardi 06 décembre 2022 - 3e séance**

### 1 • Accélération de la production d’énergies renouvelables

#### Suite de la discussion d’un projet de loi

[…]

**M. le président.**
La parole est à M. Jérémie Patrier-Leitus, pour soutenir l’amendement no 2948.

**M. Jérémie Patrier-Leitus.**

Notre patrimoine est un bien commun précieux que nous devons entretenir et préserver. Il est déjà fragile et les monuments historiques dans les territoires sont trop souvent oubliés, mis au second plan ou mal entretenus. Chers collègues, n’ajoutons pas à cette fragilité des dégradations visuelles supplémentaires ; elles pourraient nuire à notre patrimoine local. L’objectif d’accélérer l’implantation d’énergies renouvelables n’est pas contradictoire avec celui de protéger et de mettre en valeur ce bien commun précieux qu’est notre patrimoine bâti et paysager. Au contraire, ces deux objectifs doivent cohabiter.

Le présent amendement, que j’ai cosigné avec mon collègue Thierry Benoit, propose une réécriture plus souple de l’ancien article 1er CA, permettant d’adapter le périmètre dans lequel s’exercera l’avis conforme de l’ABF. Seules les zones entourant les monuments historiques qui offrent une perspective monumentale ou une vue particulièrement remarquable seront prises en compte. Il est en effet légitime de ne pas imposer un périmètre fixe de 10 kilomètres si les réalités du terrain ne l’exigent pas : par exemple, cela n’aurait aucun intérêt patrimonial pour un monument cerné de forêts ou de collines qui, de ce fait, ne présenterait aucune covisibilité avec des éoliennes.

Néanmoins, l’extension du périmètre est indispensable compte tenu de la taille des éoliennes de nouvelle génération, qui atteignent plus de 240 mètres de hauteur – certaines sont visibles à plus de 30 kilomètres ! La loi doit évoluer pour s’adapter à ces données nouvelles, dans un esprit de conciliation entre la protection du patrimoine et l’urgence écologique et énergétique. C’est pourquoi l’article, tel que nous proposons de le réécrire, prévoit la possibilité d’exercer un recours hiérarchique contre l’avis conforme devant le préfet de région, lequel devra départager ces deux intérêts.

Vous l’aurez compris : le respect de l’avis conforme de l’ABF ne constitue pas une entrave ; il évite la naissance de projets qui ne peuvent qu’être refusés par les populations locales, attachées à leur patrimoine.

[…]

**M. le président.**

La parole est à M. Loïc Kervran.

**M. Loïc Kervran.**

Certains amendements sont plus mesurés et moins caricaturaux que d’autres.

[…]

Je pense en particulier à celui de Jérémie Patrier-Leitus, qui ajuste le périmètre aux seules zones utiles. En l’état du droit, les ABF ont droit de vie ou de mort sur beaucoup de projets de nos concitoyens. […]

Il serait incompréhensible, voire démocratiquement insupportable, qu’on puisse installer une éolienne à proximité d’un bâtiment classé, mais qu’on ne puisse pas poser un Velux ou changer la couleur du crépi. *(Applaudissements sur plusieurs bancs des groupes HOR, RN et LR.)*

Source : [Compte-rendu de la séance du mardi 06 décembre 2022 (assemblee-nationale.fr)](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/comptes-rendus/seance/session-ordinaire-de-2022-2023/troisieme-seance-du-mardi-06-decembre-2022#2947967)